



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le - 4 AOUT 2021

**Arrêté n° DDT-2021- 1117**

portant le projet de réouverture d'un alpage au lieu-dit "Le Jorat". Commune d'Essert-Romand.

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune d'Essert-Romand le 28 octobre 2020 ;

**VU** l'avis de l'office national des forêts du 26 octobre 2020 ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 (site du Roc d'Enfer FR 8201706) du 1<sup>er</sup> mars 2021, favorable au projet et précisant la nécessité de maintenir les accès fermés aux quads et moto-cross,


**VU** l'accusé de réception de dossier complet du 29 juin 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 13 juillet au 29 juillet 2021 inclus ;

**VU** l'absence d'observation dans le cadre de cette consultation ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 79 50  
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr 

## ARRÊTE

**Article 1 :** le défrichement de 0,4900 ha de parcelles de bois situées à Essert-Romand et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé.

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
A	1781	50,2000	0,4400
	1569	0,7200	0,0500
<b>Total Surfaces</b>			<b>0,4900</b>

L'objet du défrichement est la réouverture d'un alpage au lieu-dit "Le Jorat".

**ARTICLE 2 :** la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3 :** la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

**ARTICLE 4 :** la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie d'Essert-Romand. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

**ARTICLE 5 ::** délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**ARTICLE 6 :** MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le maire d'Essert-Romand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement

  
Damien ASSADET